

20 décembre 2000 Français Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale Groupe de travail du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties New York

26 février-9 mars 2001

Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

Établi par le Secrétariat

Table des matières

			Page
	Note introductiv	e	6
Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties			7
I.	Dispositions gér	nérales	7
	Article premier	Emploi des termes	7
	Article 2	Application	7
II.	Sessions		8
	Article 3	Lieu de réunion	8
	Sessions ordinai	res	8
	Article 4	Périodicité des sessions	8
	Article 5	Date d'ouverture et durée	8
	Article 6	Notification des sessions	8
	Article 7	Interruption temporaire d'une session.	8
	Sessions extraor	dinaires	8
	Article 8	Convocation de sessions extraordinaires	8
	Article 9	Notification d'une session extraordinaire	9

PCNICC/2001/WGRPASP/L.1

III.	Ordre du jour		ç	
	Sessions ordin	naires	ç	
	Article 10	Communication de l'ordre du jour provisoire	ç	
	Article 11	Établissement de l'ordre du jour provisoire	ç	
	Article 12	Questions supplémentaires	10	
	Article 13	Questions additionnelles	10	
	Sessions extra	Sessions extraordinaires		
	Article 14	Communication de l'ordre du jour provisoire	10	
	Article 15	Ordre du jour provisoire	10	
	Article 16	Questions supplémentaires	10	
	Article 17	Questions additionnelles	11	
	Sessions ordin	naires et extraordinaires	11	
	Article 18	Mémoire explicatif	11	
	Article 19	Adoption de l'ordre du jour	11	
	Article 20	Modification et suppression de points de l'ordre du jour	11	
	Article 21	Débat relatif à l'inscription de questions	11	
	Article 22	Modification de la répartition des dépenses	11	
IV.	Représentation	Représentation et pouvoirs		
	Article 23	Représentation	12	
	Article 24	Communication des pouvoirs	12	
	Article 25	Commission de vérification des pouvoirs	12	
	Article 26	Admission provisoire à une session	12	
	Article 27	Objection concernant la représentation	12	
	Article 28	Notification de la participation des représentants des États observateurs	13	
V.	Bureau		13	
	Article 29	Composition et attributions	13	
VI.	Le Président et les vice-présidents.			
	Article 30	Pouvoirs généraux du Président	13	
	Article 31	Droits de vote du Président	14	
	Article 32	Président par intérim	14	
	Article 33	Remplacement du Président.	14	
VII.	Participation of	du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	14	
	Article 34	Participation	14	

VIII.	Participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies		14
	Article 35	Participation	14
IX.	Secrétariat		15
	Article 36	Fonctions du secrétariat	15
X.	Langues		15
	Article 37	Langues officielles et langues de travail.	15
	Article 38	Interprétation	15
	Article 39	Langues à utiliser pour les décisions et autres documents	16
XI.	Enregistrements sonores		16
	Article 40	Enregistrements sonores	16
XII.	Séances public	ques et privées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires	16
	Article 41	Principes généraux	16
XIII.	Minute de sile	ence consacrée à la prière ou à la méditation	16
	Article 42	Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation	16
XIV.	Conduite des débats		
	Article 43	Quorum	17
	Article 44	Discours	17
	Article 45	Tour de priorité	17
	Article 46	Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier	17
	Article 47	Déclaration du secrétariat	17
	Article 48	Motions d'ordre	17
	Article 49	Limitation du temps de parole	18
	Article 50	Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse	18
	Article 51	Ajournement du débat	18
	Article 52	Clôture du débat	18
	Article 53	Suspension ou ajournement de la séance	18
	Article 54	Ordre des motions de procédure	19
	Article 55	Propositions et amendements	19
	Article 56	Décisions sur la compétence	19
	Article 57	Retrait des motions	19
	Article 58	Nouvel examen des propositions	20
XV.	Prise des décisions.		
	Article 59	Droits de vote	20

PCNICC/2001/WGRPASP/L.1

	Article 60	Consensus	20
	Article 61	Décisions sur les questions de fond	20
	Article 62	Décisions sur les questions de procédure	20
	Article 63	Règlement de procédure et de preuve	20
	Article 64	Augmentation ou réduction du nombre de juges	21
	Article 65	Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint	21
	Article 66	Amendements au Statut de Rome	21
	Article 67	Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes	21
	Article 68	Sens de l'expression « États Parties présents et votants »	22
	Article 69	Modes de votation	22
	Article 70	Règles à observer pendant le vote	22
	Article 71	Explication de vote	22
	Article 72	Division des propositions et des amendements	23
	Article 73	Ordre du vote sur les amendements	23
	Article 74	Ordre du vote sur les propositions.	23
	Article 75	Élections	23
	Article 76	Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir	24
	Article 77	Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir	24
	Article 78	Partage égal des voix	24
XVI.	Organes subsidiaires		25
	Article 79	Création d'organes subsidiaires	25
	Article 80	Règlement intérieur des organes subsidiaires	25
XVII.	Élection de la	Cour, du Procureur et des procureurs adjoints	25
	Article 81	Élection des juges	25
	Article 82	Élection du Procureur et des procureurs adjoints	25
XVIII.	Questions administratives et budgétaires.		25
	Article 83	Statut du personnel et directives	25
	Article 84	Règlement relatif à la gestion financière	26
	Article 85	Fonds d'affectation spéciale	26
	Article 86	Budget	26
	Article 87	Contributions	26

PCNICC/2001/WGRPASP/L.1

XIX.	Participation d'	observateurs autres que des États	27
	Article 88	Observateurs	27
XX.	Amendements		28
	Article 89	Modalités d'amendement	28

Note introductive

- 1. À la séance qu'elle a tenue le 8 décembre 2000, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, dans le cadre des travaux que la Commission, conformément à la résolution F de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, doit mener sur le sujet à sa septième session du 26 février au 9 mars 2001.
- 2. On trouvera ci-après le texte du projet élaboré par le Secrétariat. Les notes de bas de page indiquent les sources des dispositions.

Projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties

I. Dispositions générales

Article premier Emploi des termes

Aux fins du présent Règlement :

On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale;

On entend par « Cour » la Cour pénale internationale¹;

On entend par « Règlement de procédure » le Règlement de procédure et de preuve de la Cour²;

On entend par « juges » les juges de la Cour³;

On entend par « Présidence » le Président et les Premier et Second Vice-Présidents de la Cour⁴;

On entend par « Procureur » le Procureur de la Cour⁵;

On entend par « Procureur adjoint » le Procureur adjoint de la Cour6;

On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour⁷;

On entend par « États Parties » les États Parties au Statut de Rome;

On entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, aux termes de l'article 112, par. 1, du Statut, peuvent siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs;

On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États Parties8;

On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

Article 2 Application

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions de l'Assemblée et, sauf décision contraire, aux conférences de révision convoquées conformément à l'article 121, par. 2, et à l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article premier.

² Ibid., art. 51.

³ Ibid., art. 36, par. 1.

⁴ Ibid., art. 38.

⁵ Ibid., art. 15 et 42, par. 2 et 4.

⁶ Ibid., art. 42, par. 2 et 4.

⁷ Ibid., art. 43, par. 2, 4 et 5.

⁸ Ibid., chap. XI.

II. Sessions

Article 3

Lieu de réunion

L'Assemblée se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁹.

Sessions ordinaires

Article 4

Périodicité des sessions

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an¹⁰.

Article 5

Date d'ouverture et durée

La date d'ouverture et la durée de chaque session sont décidées à la session précédente.

Article 6

Notification des sessions

Les États Parties sont avisés par le secrétariat, au moins 60 jours à l'avance, de l'ouverture d'une session ordinaire¹¹. Le même jour, le secrétariat avise également les États observateurs et la Cour¹².

Article 7

Interruption temporaire d'une session

L'Assemblée peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure 13.

Sessions extraordinaires

Article 8

Convocation de sessions extraordinaires

L'Assemblée peut convoquer des sessions extraordinaires dont elle fixe la date d'ouverture et la durée. Des sessions extraordinaires de l'Assemblée peuvent aussi être convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties¹⁴.

⁹ Ibid., art. 112, par. 6.

¹⁰ Ibid

¹¹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 5.

Règlement intérieur des Réunions des États Parties, art. 5, par. 2 (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, SPLOS/2/Rev.3).

¹³ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 6.

¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 6; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 7.

Notification d'une session extraordinaire

Les États Parties sont avisés par le secrétariat, au moins vingt et un jours à l'avance, de l'ouverture d'une session extraordinaire. Le même jour, le secrétariat avise également les États observateurs et la Cour.

III. Ordre du jour

Sessions ordinaires

Article 10

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins soixante jours avant l'ouverture de la session 15.

Article 11

Établissement de l'ordre du jour provisoire

- 3. L'ordre du jour provisoire est établi par le secrétariat.
- 4. Figurent notamment à l'ordre du jour provisoire, selon qu'il convient 16:
- a) Les questions dont l'inscription a été décidée lors d'une session précédente de l'Assemblée;
 - b) Les questions ayant trait à l'organisation de la session;
- c) Les questions touchant l'administration de la Cour sur lesquelles l'Assemblée entend donner des orientations générales à la Présidence, au Procureur ou au Greffier¹⁷;
- d) Les questions ayant trait au budget de la Cour, aux états financiers annuels et aux rapports établis par un contrôleur indépendant 18;
- e) L'élection des juges, du Procureur et du Procureur adjoint et les élections destinées à pourvoir les sièges devenus vacants à la Cour¹⁹;
 - f) Les rapports du Bureau;
- g) Les questions relatives à tout défaut de coopération signalé à l'Assemblée des États Parties par la Cour conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, du Statut de Rome;
 - h) Tout rapport de la Cour sur ses travaux;
 - i) Toutes les questions proposées par un État Partie;
 - j) Toute question proposée par la Cour.

¹⁵ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 12.

¹⁶ SPLOS/2/Rev.3, art. 6, par. 3.

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 2 b).

¹⁸ Ibid., art. 112, par. 2 d), art. 118.

¹⁹ Ibid., art. 36, par. 6, art. 42, par. 4.

Questions supplémentaires

Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins vingt jours avant l'ouverture de la session²⁰.

Article 13

Questions additionnelles

Des questions additionnelles – importantes et urgentes – proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou en cours de session, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée si celle-ci en décide ainsi à la majorité de ses membres présents et votants²¹.

Sessions extraordinaires

Article 14

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire est communiqué par le secrétariat aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session²².

Article 15

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions proposées dans la demande de convocation de la session²³.

Article 16

Questions supplémentaires

Tout État Partie, le Bureau ou la Cour peut, sept jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs et à la Cour²⁴.

Article 17

Questions additionnelles

²⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 7.

²¹ Ibid., art. 8.

²² Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 16.

²³ Ibid., art. 17.

²⁴ Ibid., art. 18.

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions additionnelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents et votants²⁵.

Sessions ordinaires et extraordinaires

Article 18

Mémoire explicatif

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de décision²⁶.

Article 19

Adoption de l'ordre du jour

À chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session²⁷.

Article 20

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par décision de l'Assemblée prise à la majorité des membres présents et votants²⁸.

Article 21

Débat relatif à l'inscription de questions

Seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article²⁹.

Article 22

Modification de la répartition des dépenses

Aucune proposition tendant à modifier la répartition courante des dépenses de la Cour n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a pas été communiquée aux États Parties 60 jours au moins avant l'ouverture de la session³⁰.

IV. Représentation et pouvoirs

Article 23

Représentation

²⁵ Ibid., art. 19.

²⁶ Ibid., art. 20.

²⁷ SPLOS/2/Rev.3, art. 9.

²⁸ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, article 22; SPLOS/2/Rev.3, art. 10.

²⁹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 23.

³⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 11.

- 5. Chaque État Partie dispose d'un représentant qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers³¹.
- 2. Les États observateurs peuvent être représentés à l'Assemblée par un représentant désigné qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers³².
- 3. Le représentant peut désigner un suppléant ou un conseiller pour le remplacer³³.

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux³⁴.

Article 25

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président. La Commission élit son propre bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée³⁵.

Article 26

Admission provisoire à une session

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États Parties sont autorisés à participer à titre provisoire aux travaux de l'Assemblée³⁶.

Article 27

Objection concernant la représentation

Toute objection concernant la représentation d'un État Partie est immédiatement examinée par la Commission des pouvoirs qui rend sans retard son rapport à l'Assemblée. Tout représentant d'un État Partie à l'admission duquel un État Partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que la Commission des pouvoirs ait rendu son rapport et que l'Assemblée ait statué³⁷.

Article 28

Notification de la participation des représentants des États observateurs

³¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 1.

³² Ibid.; SPLOS/2/Rev.3, art. 12, par. 2.

³³ SPLOS/2/Rev.3, article 12, par. 3.

³⁴ Ibid., art. 13, par. 1.

³⁵ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, article 28; SPLOS/2/Rev.3, art. 14.

³⁶ SPLOS/2/Rev.3, art. 15.

³⁷ Ibid., art. 16; règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 29.

Les noms des représentants désignés des États observateurs, et des suppléants et conseillers qui les accompagnent, sont communiqués au secrétariat³⁸.

V. Bureau

Article 29

Composition et attributions

- 6. L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé du président, qui assure la présidence, de deux vice-présidents et de dix-huit membres élus par elle parmi les représentants des États Parties pour un mandat de trois ans³⁹.
- 2. Le Bureau doit être représentatif; il doit être tenu compte en particulier du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde⁴⁰.
- 7. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités⁴¹.

VI. Le Président et les vice-présidents

Article 30

Pouvoirs généraux du Président

- 8. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer à l'Assemblée, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats et la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion⁴².
- 9. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée⁴³.

Article 31

Droits de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place⁴⁴.

³⁸ SPLOS/2/Rev.3, art. 18.

³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 3 a).

⁴⁰ Ibid., par. 3 b).

⁴¹ Ibid., par. 3 c).

⁴² Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 35; SPLOS/2/Rev.3, art. 20.

⁴³ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 36; SPLOS/2/Rev.3, art. 20, par. 2.

Président par intérim

- 10. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer⁴⁵.
- 11. Un vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président⁴⁶.

Article 33

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour le reste de la durée de son mandat⁴⁷.

VII. Participation du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Article 34

Participation

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur et peuvent à tout moment faire des déclarations orales ou écrites concernant toute question soumise à l'examen de l'Assemblée et donner des informations selon qu'il convient⁴⁸.

VIII. Participation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Article 35

Participation

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Il peut désigner un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour participer à sa place. Il peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites concernant toute question soumise à l'examen de l'Assemblée qui touche aux activités de l'Organisation et donner des informations selon qu'il convient⁴⁹.

IX. Secrétariat

⁴⁴ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 37; SPLOS/2/Rev.3, art. 23.

⁴⁵ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 32.

⁴⁶ Ibid., art. 33; SPLOS/2/Rev.3, art. 21, par. 2.

⁴⁷ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 34.

⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 5; SPLOS/2/Rev.3, art. 37.

⁴⁹ SPLOS/2/Rev.3, art. 36; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 6, art. 115, par. b), art. 119, par. 2, art. 121, 122 et 123.

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents, rapports et décisions de l'Assemblée, du Bureau et de tout organe subsidiaire pouvant être créé par l'Assemblée; assure l'interprétation des discours prononcés en séance; élabore, imprime et distribue, sur décision de l'Assemblée ou du Bureau, les comptes rendus de la session; assure la garde et la bonne conservation des documents dans les archives de l'Assemblée; distribue tous les documents de l'Assemblée et du Bureau; et, d'une manière générale, exécute toute autre tâche que l'Assemblée ou le Bureau peuvent lui confier⁵⁰.

X. Langues

Article 37

Langues officielles et langues de travail

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, qui sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont aussi les langues officielles et de travail de l'Assemblée⁵¹.

Article 38 Interprétation

- 12. Les discours prononcés dans l'une quelconque des langues officielles et de travail de l'Assemblée (ci-après les « langues de l'Assemblée ») sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée⁵².
- 13. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée celle qui aura été faite dans la première de ces langues⁵³.

Article 39

Langues à utiliser pour les décisions et autres documents

Toutes les décisions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée⁵⁴.

XI. Enregistrements sonores

Article 40

Enregistrements sonores

⁵⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 26.

⁵¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 10; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 51.

⁵² Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 52; SPLOS/2/Rev.3, art. 28, par. 1.

⁵³ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 53; SPLOS/2/Rev.3, art. 28, par. 2.

⁵⁴ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 56.

Le secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée et du Bureau ainsi que de tout organe subsidiaire s'il en est ainsi décidé⁵⁵.

XII. Séances publiques et privées de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires

Article 41

Principes généraux

- 14. Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles⁵⁶.
- 15. En règle générale, les séances du Bureau et des organes subsidiaires sont privées à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement⁵⁷.
- 16. Toutes les décisions de l'Assemblée et du Bureau prises en séance privée sont annoncées sans tarder en séance publique. À la clôture d'une séance privée d'un organe subsidiaire, le Président peut rendre public un communiqué par l'entremise du secrétariat⁵⁸.

XIII. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Article 42

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation⁵⁹.

XIV. Conduite des débats

Article 43

Quorum

- 17. Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des États Parties participant à la session sont présents⁶⁰.
- 18. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour les scrutins⁶¹.

Article 44 Discours

⁵⁵ SPLOS/2/Rev.3, art. 30.

⁵⁶ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 60.

⁵⁷ SPLOS/2/Rev.3, art. 31, par. 2.

⁵⁸ Ibid., par. 3.

⁵⁹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 62.

⁶⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 33, par. 1; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 67.

⁶¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 7 a).

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée des États Parties sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion⁶².

Article 45

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au Président d'un organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de cet organe⁶³.

Article 46

Déclarations du Président de la Cour, du Procureur et du Greffier

Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée ou au Bureau sur toute question soumise à l'examen de ces organes⁶⁴.

Article 47

Déclaration du secrétariat

Le chef du secrétariat, ou un membre du secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites à l'Assemblée sur toute question soumise à l'examen de celle-ci⁶⁵.

Article 48

Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant d'un État Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Parties présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion⁶⁶.

Article 49

Limitation du temps de parole

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant d'un État Partie sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre⁶⁷.

⁶² Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 68.

⁶³ SPLOS/2/Rev.3, art. 35.

⁶⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 5. SPLOS/2/Rev.3, art. 37 et 38.

⁶⁵ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 70.

⁶⁶ SPLOS/2/Rev.3, art. 39; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 71.

⁶⁷ SPLOS/2/Rev.3, art. 40; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 72.

Clôture de la liste des orateurs et droit de réponse

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune⁶⁸.

Article 51

Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants d'États Parties peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article⁶⁹.

Article 52

Clôture du débat

À tout moment, un représentant d'un État Partie peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article⁷⁰.

Article 53

Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'un État Partie peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention de l'orateur qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance⁷¹.

Article 54

Ordre des motions de procédure⁷²

Sous réserve des dispositions de l'article 48, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;

⁶⁸ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 73.

⁶⁹ SPLOS/2/Rev.3, art. 42; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 74.

⁷⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 43; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 75.

⁷¹ SPLOS/2/Rev.3, art. 44; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 76.

⁷² Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 77.

- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations dans les langues de l'Assemblée au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même⁷³.

Article 56

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 54, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause⁷⁴.

Article 57

Retrait des motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant d'un État Partie⁷⁵.

Article 58

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion pendant un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants d'États Parties opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix ⁷⁶.

XV. Prise des décisions

Article 59

Droits de vote

Chaque État Partie dispose d'une voix⁷⁷.

⁷³ SPLOS/2/Rev.3, art. 46; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 78.

⁷⁴ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 79.

⁷⁵ SPLOS/2/Rev.3, art. 48; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 80.

⁷⁶ SPLOS/2/Rev.3, art. 49; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 81.

⁷⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 7.

Consensus

L'Assemblée et le Bureau s'efforcent, dans toute la mesure possible, d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à l'issue d'un vote⁷⁸.

Article 61

Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de l'article 60, et sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin⁷⁹.

Article 62

Décisions sur les questions de procédure

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants⁸⁰.

Article 63

Règlement de procédure et de preuve

- 19. Le Règlement de procédure et de preuve est adopté par l'Assemblée à la majorité des deux tiers de ses membres⁸¹.
- 20. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application de l'article 51, paragraphe 2, du Statut de Rome sont adressés au Président du Bureau, qui veille à ce qu'ils soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties⁸². Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée⁸³.

Article 64

Augmentation ou réduction du nombre de juges

Toute proposition de la Présidence, agissant au nom de la Cour, tendant à augmenter ou, par la suite, réduire le nombre de juges, soumise en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de Rome, est considérée comme adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers et devient effective à la date fixée par celle-ci⁸⁴.

Article 65

Révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint

21. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau, dans le cas de la révocation d'un juge, de toute recommandation et, dans celui de la révocation du Gref-

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid., par. 7 a).

⁸⁰ Ibid., par. 7 b).

⁸¹ Ibid., art. 51, par. 1.

⁸² Texte final du projet de règlement de procédure et de preuve, règle 3.

⁸³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 51, par. 2.

⁸⁴ Ibid., art. 36, par. 2 b) et c).

fier ou d'un greffier adjoint, de toute décision adoptées par les juges à une session plénière⁸⁵.

- 22. Comme prévu à l'article 46, paragraphe 2, du Statut de Rome, la décision concernant la révocation d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint est prise par l'Assemblée au scrutin secret⁸⁶:
- a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des États Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges;
 - b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des États Parties;
- c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États Parties sur recommandation du Procureur.

Article 66

Amendements au Statut de Rome

Les amendements au Statut de Rome, proposés en application de l'article 121, paragraphe 1, et de l'article 122, paragraphe 1, pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus, sont adoptés par l'Assemblée ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des États Parties⁸⁷.

Article 67

Décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes

Les décisions sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division sont prises à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants. La majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin⁸⁸.

Article 68

Sens de l'expression « États Parties présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants⁸⁹.

Article 69

Modes de votation

23. Lorsqu'elle ne dispose pas d'un dispositif mécanique de vote, l'Assemblée vote à main levée ou par assis et levé, mais un représentant de tout État Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties, en commençant par l'État partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Partie, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ». Les résultats du

⁸⁵ Texte final du projet de règlement de procédure et de preuve, art. 29, par. 2.

⁸⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 46, par. 1 et 2.

⁸⁷ Ibid., art. 122, par. 2.

⁸⁸ Ibid., art. 112, par. 7 a); Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 84.

⁸⁹ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 86.

vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des États Parties⁹⁰.

24. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant de tout État Partie peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant d'un État Partie n'en fasse la demande, à l'appel des noms des États Parties; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal⁹¹.

Article 70

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant d'un État Partie ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote⁹².

Article 71

Explication de vote

Les représentants des États Parties peuvent faire de brèves déclarations, à seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois celui-ci terminé. Le représentant d'un État Partie qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur celle-ci, sauf si elle a été modifiée⁹³.

Article 72

Division des propositions et des amendements

Tout représentant d'un État Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble⁹⁴.

Article 73

Ordre du vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les

⁹⁰ SPLOS/2/Rev.3, art. 57, par. 1.

⁹¹ Ibid., par. 2.

⁹² Ibid., art. 58; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 88.

⁹³ SPLOS/2/Rev. 3, art. 59.

⁹⁴ Ibid., art. 60, règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 89.

amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'Assemblée vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition 95.

Article 74

Ordre du vote sur les propositions

Si la même question a fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante⁹⁶.

Article 75 Élections

Toutes les élections des membres du Bureau de l'Assemblée ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord⁹⁷.

Article 76

Scrutin restreint lorsqu'un seul poste ou siège est à pourvoir

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul État Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un État Partie soit élu. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 81 et 8298.

Article 77

Scrutin restreint lorsque deux ou plusieurs postes ou sièges sont à pourvoir

Quand deux ou plusieurs postes ou sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtienne la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou d'États Parties à élire, il est

⁹⁵ SPLOS/2/Rev. 3, art. 61; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 90.

⁹⁶ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 91; SPLOS/2/Rev. 3, art. 62.

⁹⁷ Règlement intérieur du Conseil économique et social, art. 68.

⁹⁸ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 93.

procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes ou sièges encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États Parties ont le droit de voter pour toute personne ou État Partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes ou sièges restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes ou sièges aient été pourvus. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'application des articles 81 et 8299.

Article 78

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée 100.

XVI. Organes subsidiaires

Article 79

Création d'organes subsidiaires

L'Assemblée peut créer les organes subsidiaires nécessaires, dont un mécanisme de contrôle indépendant chargé de procéder à des inspections, évaluations et investigations de la Cour afin que celle-ci soit administrée avec plus d'efficacité et de manière plus économique¹⁰¹.

Article 80

Règlement intérieur des organes subsidiaires

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, étant entendu toutefois que 102:

- a) Les présidents des organes subsidiaires peuvent prendre part au vote;
- b) La présence de représentants de la majorité des membres d'un organe subsidiaire est requise pour la prise de toute décision.

XVII. Élection de la Cour, du Procureur et des procureurs adjoints

Article 81 Élection des juges

⁹⁹ Ibid., art. 94; SPLOS/2/Rev.3, art. 65

¹⁰⁰ Règlement intérieur du Conseil économique et social, art. 71.

¹⁰¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 112, par. 4.

¹⁰² SPLOS/2/Rev.3, art. 68.

L'élection des juges et les élections destinées à pourvoir un poste vacant ont lieu conformément aux articles 36 et 37 respectivement du Statut de Rome et aux règles 36 et 37 du Règlement de procédure 103.

Article 82

Élection du Procureur et des procureurs adjoints

L'élection du Procureur et des procureurs adjoints a lieu conformément à l'article 42, paragraphes 2, 3 et 4, du Statut de Rome et aux règles 36 et 37 du Règlement de procédure.

XVIII. Questions administratives et budgétaires

Article 83

Statut du personnel et directives

- 25. L'Assemblée approuve le statut du personnel qui est proposé par le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, et énonce les conditions de nomination, de rémunération et de révocation du personnel de la Cour¹⁰⁴.
- 26. L'Assemblée établit des directives pour l'emploi par la Cour, dans des circonstances exceptionnelles, de personnel mis à disposition à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux 105.

Article 84

Règlement relatif à la gestion financière

- 27. L'Assemblée adopte le Règlement financier et les règles de gestion financière qui, en sus du Statut de Rome, régissent toutes les questions financières se rapportant à la Cour et aux réunions de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière 106.
- 28. L'Assemblée adopte les critères selon lesquels la Cour peut recevoir et utiliser, à titre de ressources financières supplémentaires, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, de sociétés et d'autres entités 107.
- 29. L'Assemblée arrête les traitements, indemnités et remboursements devant être perçus par les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint ¹⁰⁸.

Article 85

Fonds d'affectation spéciale 109

¹⁰³ Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 150; SPLOS/2/Rev. 3, art. 69.

¹⁰⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 44, par. 3.

¹⁰⁵ Ibid., par. 4.

¹⁰⁶ Ibid., art. 113; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 152; SPLOS/2/Rev. 3, art. 72.

¹⁰⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 116.

¹⁰⁸ Ibid., art. 49.

¹⁰⁹ Ibid., art. 79.

- 30. Il est créé, sur décision de l'Assemblée, conformément à l'article 79 du Statut de Rome, un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
- 31. Le Fonds est géré selon des critères à arrêter par l'Assemblée.

Article 86 Budget

L'Assemblée adopte le budget auquel sont inscrites les dépenses de la Cour et de l'Assemblée, y compris celles du Bureau et des organes subsidiaires de cette dernière 110.

Article 87 Contributions

L'Assemblée arrête un barème des quotes-parts, qui sert à calculer les contributions des États Parties au budget et qui est fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adopté conformément aux principes régissant ce barème¹¹¹.

XIX. Participation d'observateurs autres que des États

Article 88

Observateurs¹¹²

- 32. Les représentants désignés par les entités, organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé dans ses résolutions pertinentes une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, ont le droit de participer comme observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.
- 33. Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales régionales invitées à la Conférence de Rome peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.
- 34. Les représentants désignés par d'autres organes internationaux invités à la Conférence de Rome peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.
- 35. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, peuvent participer aux travaux de l'Assemblée, par l'entremise de leurs représentants désignés, selon les modalités ci-après :
- a) En assistant aux séances de l'Assemblée et, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement, aux séances formelles de ses organes subsidiaires;

¹¹⁰ Ibid., art. 115; SPLOS/2/Rev.3, art. 73.

¹¹¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 117; SPLOS/2/Rev.3, art. 74.

Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale (A/CONF.183/2/Add.2/Rev.1), chap. XI,

[«] Observateurs ».

- b) En recevant copie des documents officiels;
- c) Sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, en faisant, par l'entremise de leurs représentants, un nombre limité de déclarations orales sur des questions relevant de leur champ d'activité, aux séances d'ouverture et de clôture de l'Assemblée, selon qu'il convient.
- 36. Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont distribués par le secrétariat aux représentants des États Parties et des États observateurs dans les quantités et dans la langue ou les langues dans lesquelles ils lui ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur une question pour laquelle l'organisation non gouvernementale est spécifiquement compétente. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Assemblée et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XX. Amendements

Article 89 Modalités d'amendement

Le présent Règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée prise à la majorité des États Parties présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé¹¹³.

¹¹³ SPLOS/2/Rev.3, art. 75; Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 163.